

CONTRAT POUR SPECTACLE

Le promoteur doit compléter les renseignements manquants, et faire parvenir le document dûment signé ainsi que le dépôt demandé, dans un délai de sept jours.

La solde du contrat est due la journée de la dernière représentation, par dépôt direct ou chèque remis à l'Artiste. Si le Promoteur ne s'acquitte pas de cette obligation, il/elle sera considéré en défaut et des intérêts s'accumuleront sur le montant dû. Tout coût de recouvrement sera au frais du Promoteur.

L'annexe jointe fait partie du contrat et doit être strictement suivie.

PERSONNE CONTACT	
ORGANISME	
ADRESSE	
COURRIEL	
TÉLÉPHONE	
SITE WEB	
ÉVÉNEMENT & DATE	
HORAIRE DE L'ARTISTE	
ADRESSE DE LA SALLE	
CONTACT POUR DÉPÔT	
CONTACT POUR PRODUCTION	
CAPACITÉ DE LA SALLE	
PRODUCTION NÉCESSAIRE	
HEURE MONTAGE/BALANCE DE SON	
HEURE DE LA PRESTATION	
DURÉE DE LA PRESTATION	

INITIALES ARTIST	INITIALES PROMOTEUR

CONTRAT POUR SPECTACLE

ARTISTE EN VEDETTE	
PRIX DES BILELTS	
VENTE DE MARCHANDISE	
HÉBERGEMENT	
SONORISATION/BACKLINE	
PROMOTION	
TRANSPORT	
PER DIEM/REPAS	
LOGE	
MONTANT GARANTI	
PARTAGE NÉGOCIÉ	
DÉPÔT REQUIS	
SOLDE DÛ	
FRAIS/COMMISSION	
CONTACT POUR SOLDE	

ARTISTE	PROMOTEUR
DATE	DATE

CONTRAT POUR SPECTACLE

1. L'enregistrement et la diffusion du spectacle par radio, télévision, film, ou internet, dans sa totalité ou en partie, est interdite, à moins d'ententes spéciales prises au préalable à cet effet.
2. Le Promoteur est responsable de fournir un système adéquat de sécurité de la salle de spectacle et d'assurer la sécurité de l'Artiste et du matériel, avant, pendant et après la prestation. Si le Promoteur omet de fournir la sécurité nécessaire à la protection du matériel et que ce dernier est abimé, le Promoteur devra couvrir les frais de réparation et/ou de remplacement du dit matériel.
3. L'Artiste a le droit exclusif de vendre des albums ou de la marchandise dérivée, et de conserver les revenus de la vente. Le Promoteur fournira un lieu approprié pour la vente de marchandise.
4. Advenant l'annulation le Promoteur, trente jours ou moins avant la date du spectacle, le Promoteur versera 50% du cachet à l'Artiste.
5. Le présent contrat pourra se terminer sans préjudice pour toute raison de force majeure ou cas fortuit, tel quel mais non exclusivement, la mort, la maladie grave, un accident, la destruction par incendie ou autrement, en tout ou en partie de la salle de spectacle mentionnée à la première page ou toute autres raisons incontrôlables de la même nature. En autant que possible, l'engagement devra être reporté à une date ultérieure mais si le report de l'engagement s'avérait impossible, l'Artiste s'engage alors à retourner au Promoteur tout argent qui lui aurait été versé en acompte.
6. Le Promoteur se doit de posséder une assurance responsabilité civile pour un montant adéquat, pour couvrir la responsabilité du Promoteur à l'égard de l'Artiste, des musiciens, du personnel et du Matériel de l'Artiste.
7. Le Promoteur sera responsable de fournir l'équipement nécessaire à la protection du matériel et de l'Artiste, sur scène et en coulisses, contre tout intempérie tel que la pluie, la neige, la grêle et le vent. Si le Promoteur omet de fournir l'équipement nécessaire à la protection du matériel et que ce dernier est abimé, le Promoteur devra couvrir les frais de réparation et/ou de remplacement du dit matériel. L'Artiste a le droit de refuser de monter sur scène si l'Artiste juge que la scène n'est pas sécuritaire.
8. L'entente entre les deux parties est en vigueur lorsque les copies de contrats sont signées par les deux parties et que le dépôt exigé par le l'Artiste est encaissé par celui-ci.
9. En apposant sa signature et ses initiales, le Promoteur reconnaît avoir reçu et consulté ce contrat et s'engage à en respecter les exigences.

ARTISTE	PROMOTEUR
DATE	DATE